

Arrêté Municipal Temporaire N°2026/106/PM

Portant Interdiction de circulation et de stationnement
Parvis de Citoyens, Grande Rue, rue de L'Eglise et rue Paillas

A l'occasion de la fête de la musique
Du samedi 20 juin 2026 à 14h au dimanche 21 juin 2026 à 4h00

Madame la Maire de la commune de Castelnaud d'Estrétefonds,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la route L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5 et suivants L325-1 et suivants, R325-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté municipal permanent N°2019/07/PM portant règlement de circulation et stationnement de la ville de Castelnaud d'Estrétefonds ;

Considérant les sens de circulation rue de l'Eglise, rue du 19 mars, rue Cantou de Catchi et chemin des Carabiniers et que par conséquent il convient d'inverser le sens de circulation pendant la durée de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public à l'occasion de la fête de la musique devant se dérouler le **samedi 20 juin et dimanche 21 juin 2026 de 19h00 à 03h00** ;

Considérant qu'il appartient également à l'autorité municipale de régler la circulation et le stationnement sur les parkings des voies suivantes Grande Rue, rue de L'Eglise, Parvis des Citoyens, rue du 19 Mars 1962 et rue Cantou de Catchi.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie sur les voies concernées l'arrêté permanent N°2019/07 relatif à la circulation et au stationnement de la ville de Castelnaud d'Estrétefonds

Article 2 : La circulation sera interdite aux droits de la manifestation dénommée fête de la musique sur les voies suivantes :

Parvis des Citoyens, Grande Rue dans sa portion comprise entre le parvis des Citoyens et le chemin du Moulin, rue de L'Eglise dans sa portion comprise entre la Grande Rue et la rue Cantou de Catchi.

Ces dispositions seront applicables du **20/06/2026 14h00 au 21/06/2026 4h00**.

Article 3 : Une déviation sera mise en place comme suit :

Sens Montauban/Toulouse, par le chemin des Boulbènes, l'allée du Camp Del Rey, la rue du Stade, le chemin du Moulin et chemin de la Garrigue et RD 820.

Sens Toulouse/Montauban, par le chemin du Moulin, la rue du stade, l'allée Camp Del Rey et le chemin des Boulbènes.

Pour les véhicules de transports en commun :

Sens Montauban/Toulouse, par le chemin des Boulbènes, l'allée du Camp Del Rey, le chemin de la Garrigue et la RD820.

Sens Toulouse/Montauban, par la RD820, le chemin de la Garrigue, l'allée Camp Del Rey et le chemin des Boulbènes.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines, du chemin des Carabiniers, de la rue du 19 mars, de la rue de l'Eglise et se fera selon les modalités suivantes :

L'accès aux propriétés riveraines rue de l'Eglise depuis la rue Cantou de Catchi.

L'accès aux propriétés riveraines du chemin des carabiniers et de la rue du 19 mars devra se faire depuis la rue de l'Eglise, la rue du 19 mars via la rue Cantou de Catchi.

Toute circulation sera interdite dans l'autre sens, pour l'ensemble des rues précitées.

Les sens interdits existants seront inversés pendant toute la durée de la manifestation et remis en place dès la fin de la manifestation.

Article 5 : La circulation rue Paillas sera à interdite sauf aux riverains voulant accéder à leur propriété. Cette mesure sera applicable du **20/06/2026 de 14h00 au 21/06/2026 4h00**.

Article 6 : Tout stationnement parvis des Citoyens, Grande Rue dans sa portion comprise entre la rue Paillas et le chemin du Moulin, rue de L'Eglise dans sa portion comprise entre la Grande Rue et la rue Cantou de Catchi sera interdit aux droits de la manifestation dénommée fête de la musique.

Ces dispositions seront applicables du **20/06/2026 14h00 au 21/06/2026 4h00**.

Tout stationnement contraire sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement en fourrière.

Article 7 : La signalisation et pré-signalisation nécessaire à cette réglementation seront mises en place et entretenues par les Services Techniques de la Commune sur les lieux de la manifestation.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la ville.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton,
- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Service de Police Municipale de Castelnau d'Estrétefonds,
- Régie Régionale des transports publics

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnau d'Estrétefonds, le 15/05/2026

La Maire,

Sandrine SIGAL

